

RÈGLEMENT N° SQ-2023
Mis à jour avec les règlements # SQ-2023-A01 le
21 septembre 2023, # SQ-2023-A02 le 13 septembre
2024, # SQ-2023-A03 le 26 mai 2025 et # SQ-2023-
A04 le 6 août 2025.

**Règlement relatif à la circulation, le stationnement, la
paix et le bon ordre**

ATTENDU que la Ville est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics pour lesquels ce conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux **ainsi** que la sécurité de leurs utilisateurs tout en complétant certaines règles établies au *Code de la sécurité routière* pour leur application ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations* notamment les articles 23 et 24.1 relatifs à la propriété des voies de circulation du réseau artériel et les fonctions relatives à la gestion, la circulation et le stationnement ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l’avis de motion dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mai 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que depuis le dépôt du présent règlement, ce conseil souhaite modifier son projet pour ajouter que la présence des chiens soit interdite au parc des Mangoustes, soit à l’annexe « Z » ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement modifié dans les délais requis et déclare l’avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro SQ-2023 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QUE le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 1	Définitions
------------------	--------------------

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Arme blanche :** Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
- Bicyclette :** Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- Chemin public :** La surface de terrain ou d’un ouvrage d’art dont l’entretien est à la charge de la Municipalité, d’un gouvernement ou de l’un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l’exception :

	1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux; 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
Domaine public :	Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
Domaine privé :	Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du public et qui n'est pas ouvert au public.
Endroit public :	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé qui appartient notamment à la municipalité ou à la MRC des Pays-d'en-Haut. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un stationnement municipal, un stationnement de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, un parc, un jardin public.
Gardien :	Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
Flâner :	Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
Municipalité :	Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
Passage pour piéton :	Espace délimité sur une rue par des lignes peintes. Il est indiqué par un panneau. Ce passage est situé hors intersections, à un endroit où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Véhicule routier : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 2 Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d’immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d’autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l’utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l’immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s’appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l’Assurance automobile du Québec est responsable d’une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l’installation de panneaux d’« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l’annexe « A ».

ARTICLE 5 Passages pour piétons – passage pour personnes

Il est interdit de stationner un véhicule routier à moins de trois mètres de part et d’autre d’un passage pour piéton.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l’annexe « B ».

ARTICLE 6 Virage à droite

Le Conseil décrète l’installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l’annexe « C ».

ARTICLE 7 Virage en U

Il est interdit d’effectuer un virage en U aux endroits où la signalisation l’interdit.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l’annexe « D ».

ARTICLE 8	Cédez le passage
------------------	-------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

ARTICLE 9	Feux de circulation
------------------	----------------------------

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

ARTICLE 10	Sens unique
-------------------	--------------------

Il est interdit de circuler à contre sens.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

ARTICLE 11	Zones de débarcadère – zones d'arrêt
-------------------	---

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadère ou une zone d'arrêt.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

ARTICLE 12	Arrêt interdit
-------------------	-----------------------

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où les arrêts sont interdits.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

ARTICLE 13	Voies réservées aux véhicules prioritaires
-------------------	---

Il est interdit de circuler sur une voie réservée aux véhicules prioritaires, sauf pour ces véhicules.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur une voie réservée aux véhicules prioritaires.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

ARTICLE 14	Stationnement – événement spécial
-------------------	--

Il est interdit de stationner en contrevenant à la signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier.

Nonobstant les autres articles en lien avec le stationnement, le présent article prévaut. Ainsi la signalisation décrite au premier alinéa s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

ARTICLE 15 Stationnement

Il est interdit de se stationner :

- a) aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau ;
- b) à moins de 1,5 mètre d’une borne-fontaine.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l’annexe « K ».

ARTICLE 16 Stationnement de nuit l’hiver

Il est interdit de se stationner de nuit l’hiver aux endroits prohibés.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l’annexe « L ».

ARTICLE 17 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit d’immobiliser un véhicule routier autre qu’un véhicule électrique ou un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé aux véhicules électriques.

Il est interdit de stationner un véhicule électrique qui n’est pas en recharge dans un espace réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable » aux endroits énumérés à l’annexe « M ».

ARTICLE 18 Stationnement à l’usage exclusif des personnes handicapées

Il est interdit d’immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un endroit réservé aux personnes handicapées sauf si une vignette, une plaque ou un permis est affiché visiblement dans celui-ci.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l’usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l’annexe « N ».

ARTICLE 19 Droits exclusifs de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule à un endroit où une affiche prohibe ou réglemente le stationnement.

Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée au détenteur de vignette. Pour être valide, la vignette doit être installée dans la vitre arrière du véhicule, elle doit comprendre un secteur, un numéro de série unique, la date d’expiration et être visible en tout temps.

Le Conseil décrète l’installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l’annexe « O ».

ARTICLE 20 Stationnements municipaux

Il est interdit de stationner dans les stationnements municipaux aux jours et heures indiqués aux panneaux.

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l’annexe « P », à défaut le stationnement y est autorisé.

ARTICLE 21	Limites de vitesse 30 km/h
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

ARTICLE 22	Limites de vitesse 40 km/h
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

ARTICLE 23	Limites de vitesse 50 km/h
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

ARTICLE 24	Limites de vitesse 60 km/h
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

ARTICLE 25	Limites de vitesse 70 km/h
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

ARTICLE 26	Limites de vitesse 80 km/h
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

ARTICLE 27	Interdiction de faire de l'équitation
-------------------	--

Il est interdit de pratiquer l'équitation aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R ».

ARTICLE 28	Interdiction de circuler à motocyclettes
-------------------	---

Il est interdit de circuler à motocyclette aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

ARTICLE 29	Stationner – Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
-------------------	--

Il est interdit, lorsque non attaché à un véhicule, de stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins publics et des ou stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

ARTICLE 30	Habiter – Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
-------------------	---

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

ARTICLE 31	Trottoirs
-------------------	------------------

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

ARTICLE 32	Circulation sur une voie cyclable
-------------------	--

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

ARTICLE 33	Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable
-------------------	---

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

ARTICLE 34	Respect des cases de stationnement
-------------------	---

Il est interdit de se stationner dans le sens contraire de la circulation.

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.

ARTICLE 35	Utilisation des chemins publics
-------------------	--

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal ou leurs emprises, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur :

- a) Réparation;
- b) Entretien;
- c) Lavage;
- d) Vente.

ARTICLE 36	Parc – Heure de fermeture
-------------------	----------------------------------

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

Modifié le 13 septembre 2024
par le règlement # SQ-2023-A02

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 37 Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc :

- a) De faire de la sollicitation;
- b) De vendre;
- c) D'offrir pour la vente ou la location des items ou services;
- d) D'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit;
- e) D'opérer tout commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a préalablement obtenu un permis de la Municipalité et qu'elle l'affiche.

ARTICLE 38 Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

ARTICLE 39 Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 40 Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 41 Bruit – son amplifié

Il est interdit de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen par le son qui proviendrait d'un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur.

Le son est présumé troubler la paix du voisinage lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tel son tel que le propriétaire, le locataire, le visiteur.

ARTICLE 42 Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

ARTICLE 43 Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a. provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- b. provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- c. provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- d. provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- e. provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- f. provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- g. provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

ARTICLE 44 Bruit – génératrice d'urgence
--

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 45 Bruit – système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 46 Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de tous citoyens.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 47 Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a. La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b. La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - I. dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
 - II. sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c. Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d. Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e. La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f. Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- g. Le fait pour un chien de :
 - I. tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
 - II. démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui porte à croire que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

ARTICLE 48 Animaux - parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assurances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

ARTICLE 49 Animaux tenus en laisse
--

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 50	Excréments d'animaux
-------------------	-----------------------------

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

ARTICLE 51	Animaux dans un véhicule
-------------------	---------------------------------

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

ARTICLE 52	Véhicule dans les parcs
-------------------	--------------------------------

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

ARTICLE 53	Motoneige, VTT
-------------------	-----------------------

Constitue une nuisance et est prohibé , sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaine public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

ARTICLE 54	Moteur en marche
-------------------	-------------------------

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

ARTICLE 55	Boisson alcoolisée dans un endroit public
-------------------	--

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

ARTICLE 56	Drogue et cannabis
-------------------	---------------------------

Il est interdit dans un endroit public de consommer toute drogue, sous réserve de l'alinéa 2.

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

ARTICLE 57	Indécence
-------------------	------------------

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d’une municipalité, d’être nu, d’uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

ARTICLE 58	Vandalisme
-------------------	-------------------

Il est interdit de faire les actions suivantes, envers les biens de la municipalité ou de la MRC ainsi qu’envers les endroits publics, soit :

- a. De déplacer;
- b. D’endommager;
- c. De briser;
- d. De détériorer;
- e. De dessiner;
- f. De peindre;
- g. De cueillir;
- h. De voler;
- i. De marquer.

ARTICLE 59	Projectiles
-------------------	--------------------

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou en direction d’une personne, d’un animal, d’un immeuble ou d’un bien.

ARTICLE 60	Bataille - insultes
-------------------	----------------------------

Il est interdit de troubler la paix en criant, crachant, blasphémant, jurant, sifflant, vociférant ou tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tiraillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l’autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 61	Flâner, dormir, se loger, mendier
-------------------	--

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public.

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d’un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- a. se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d’un parc pendant les heures d’ouverture.
- b. se loger ou de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 62	Intoxication
-------------------	---------------------

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l’effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

ARTICLE 63 Action repréhensible

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d’une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l’exercice de ses fonctions:

- a. Entrave le travail;
- b. Injure;
- c. Insulte;
- d. Frappe;
- e. S’en prend physiquement;
- f. Crache;
- g. Harcèlement;
- h. Intimidation;
- i. Incivilité.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d’agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a. Souille;
- b. Crache;
- c. Endommage.

ARTICLE 64 Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

ARTICLE 65 Feu dans un droit public

Il est interdit à toute personne d’allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l’annexe « CC ».

ARTICLE 66 Bicyclettes, plantes et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l’annexe « DD » du présent règlement.

ARTICLE 67 Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l’annexe « EE ».

ARTICLE 68 Escalade, plongeon

Il est interdit d’escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 69 Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 70	Intrusion
-------------------	------------------

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d’escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

ARTICLE 71	Refus de quitter les lieux
-------------------	-----------------------------------

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l’application du présent règlement.

ARTICLE 72	Frapper aux portes
-------------------	---------------------------

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d’ennuyer les gens à l’intérieur.

ARTICLE 73	Souiller un immeuble
-------------------	-----------------------------

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d’usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 74	Souiller un endroit public
-------------------	-----------------------------------

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l’huile, de l’essence ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 75	Neige et glace
-------------------	-----------------------

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble de mettre ou de permettre de mettre de la neige ou de la glace provenant d’un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l’eau et les cours d'eau.

ARTICLE 76	Usage – Armes à feu, arcs et arbalètes
-------------------	---

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu ou d’une arme à air comprimé, d’un arc, d’une arbalète ou de toute imitation d’arme à feu (paint-ball) à moins de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d’un chemin public ou de l’emprise du parc linéaire Le P’tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l’emprise à l’exception des endroits autorisés.

Modifié le 13 septembre 2024
par le règlement # SQ-2023-A02

ARTICLE 77	Possession – Arme blanche
-------------------	----------------------------------

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d’avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 78	Possession – Arme à air comprimé
-------------------	---

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d’avoir sur elle ou avec une arme à air comprimé tel qu’un pistolet à air comprimé ou une carabine à air comprimé ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 79	Possession – Arme à impulsion électrique
-------------------	---

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d’avoir sur elle ou avec une arme à impulsion électrique ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 80	Lumière
-------------------	----------------

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 81	Poursuite – personnes responsables
-------------------	---

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général;
- Le Directeur des services juridiques, le greffier ;
- Le Directeur du service de l’urbanisme, le technicien en urbanisme, l’inspecteur en urbanisme;
- Le Directeur du service de l’environnement, le technicien en environnement, l’inspecteur en environnement;
- Le Directeur du service des incendies, le directeur adjoint, le technicien en prévention;
- Le Directeur du service des travaux publics, son adjoint, le contremaître;
- Le Contrôleur des animaux.

ARTICLE 82	Peines et pénalités
-------------------	----------------------------

Quiconque contrevient à l’une des dispositions des articles 10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

ARTICLE 83	Peines et pénalités
-------------------	----------------------------

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

ARTICLE 84	Peines et pénalités
-------------------	----------------------------

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 85	Peines et pénalités
-------------------	----------------------------

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 38, 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 86	Infraction
-------------------	-------------------

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 87	Frais
-------------------	--------------

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 88	Abrogation
-------------------	-------------------

Le présent règlement abroge les règlements suivants : SQ-2019 et ses amendements, SQ-2019-A01, SQ-2019-A02, SQ-2019-A03, SQ-2019-A04, SQ-2019-A05, SQ-2019-A06 et SQ-2019-A07.

ARTICLE 89	Entrée en vigueur
-------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement # SQ-2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 15 mai 2023
Avis de motion : 15 mai 2023
Adoption du règlement : 19 juin 2023
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 26 juin 2023
Transmission à la MRC : 26 juin 2023

(signé)	(signé)
_____	_____
Monsieur Gilles Boucher	Madame Judith Saint-Louis
Maire	Greffière

Règlement # SQ-2023-A01

Dépôt et présentation du projet de règlement : 17 juillet 2023
Avis de motion : 17 juillet 2023
Adoption du règlement : 21 août 2023
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 21 septembre 2023
Transmission à la MRC : 11 octobre 2023

(signé)	(signé)
_____	_____
Monsieur Gilles Boucher	Madame Julie Forgues
Maire	Directrice générale et greffière adjointe

Règlement # SQ-2023-A02

Dépôt et présentation du projet de règlement et avis de motion : 15 juillet 2024
Adoption du règlement : 19 août 2024
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 13 septembre 2024
Transmission à la MRC : 13 septembre 2024

(signé)	(signé)
_____	_____
Monsieur Gilles Boucher	Me Marie-Pier Pharand
Maire	Directrice générale adjointe et assistante- greffière

Règlement # SQ-2023-A03

Dépôt et présentation du projet de règlement : 22 avril 2025
Avis de motion : 22 avril 2025
Adoption du règlement : 20 mai 2025
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 26 mai 2025
Transmission à la MRC : 27 mai 2025

(signé)	(signé)
_____	_____
Monsieur Gilles Boucher	Judith Saint-Louis
Maire	Greffière

Règlement # SQ-2023-A04

Dépôt et présentation du projet de règlement : 21 juillet 2025
Avis de motion : 21 juillet 2025
Adoption du règlement : 4 août
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 6 août 2025
Transmission à la MRC : 7 août 2025

(signé)	(signé)
_____	_____
Monsieur Gilles Boucher	Anne-Julie Bergeron
Maire	Greffière

ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires
ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes
ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge
ANNEXE « D » - Virage en U
ANNEXE « E » - Céder le passage
ANNEXE « F » - Feux de circulation
ANNEXE « G » - Sens unique
ANNEXE « H » - Zones de débarcadère – zone d’arrêt
ANNEXE « I » - Arrêt interdit
ANNEXE « J » - Voies réservées aux véhicules prioritaires
ANNEXE « K » - Stationnement
ANNEXE « L » - Stationnement de nuit l’hiver
ANNEXE « M » - Stationnement réservé aux véhicules électriques
ANNEXE « N » - Stationnement à l’usage exclusif des personnes handicapées
ANNEXE « O » - Droits exclusifs de stationner
ANNEXE « P » - Stationnements municipaux
ANNEXE « Q1 » - Limites de vitesse 30 km/h
ANNEXE « Q2 » - Limites de vitesse 40 km/h
ANNEXE « Q3 » - Limites de vitesse 50 km/h
ANNEXE « Q4 » - Limites de vitesse 60 km/h
ANNEXE « Q5 » - Limites de vitesse 70 km/h
ANNEXE « Q6 » - Limites de vitesse 80 km/h
ANNEXE « R » - Interdiction de faire de l’équitation
ANNEXE « S » - Interdiction de circuler à motocyclette
ANNEXE « T » - Stationner – Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
ANNEXE « U » - Habiter – Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
ANNEXE « V » - Circulation sur une voie cyclable
ANNEXE « W » - Arrêt sur une voie cyclable
ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture
ANNEXE « Y » - Bruit – exceptions
ANNEXE « Z » - Animaux - Parc
ANNEXE « AA » - Boissons alcoolisées dans un endroit public
ANNEXE « BB » - Drogue et cannabis
ANNEXE « CC » - Feu dans un endroit public
ANNEXE « DD » - Bicyclettes, planches et patins à roulettes
ANNEXE « EE » - Jeux sur la chaussée

ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
A		
Antoine-Landreville, Rue		intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Archers, Rue des	1	intersection Rue des Montagnards
Armand-Racette, Rue		intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Ashton, Montée	1	intersection Chemin de Chertsey
Aurore, Rue de l'	1	intersection Rue des Mélèzes
Azur, Rue de l'		intersection Rue du Lac-Piché
B		
Baron-Louis-Empain, Rue du **	1	intersection Chemin de Chertsey
	2	intersection Rue des Trembles (deux directions)
Boisés, Rue des		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Boréale, Rue	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Boutin, Montée	1	intersection Chemin des Hauteurs
C		
Caille, Rue de la	2	intersections Rue du Lac-Croche
Campanules, Rue des	1	intersection Rue du Lac-des-Sommets
Canard, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Capucines, Rue des		intersection Montée Charlebois
Carola, montée	1	Intersection montée Gagnon
Cascades, Rue des	2	intersections Rue du Haut-Bourgeois
Cèdres, Rue des **	1	intersection Rue des Pins
	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Cerf, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Charlebois, Montée	1	intersection Rue du Lac-Clair
Chartreuse, Rue de la	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Chêne, Rue du	1	intersection Chemin Masson

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Chertsey, Chemin de **	1	intersection Chemin Masson et Chemin des Hauteurs
	2	intersection de la rue du Lac-Croche
Chouette, Rue de la	2	intersections Rue du Lac-Croche
Chute-Rouge, Rue de la	1	intersection Rue de la Chute-Rouge (Sud)
Cimes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-des-Sommets
	1	intersection Rue du Lac-Clair
Clairière, Rue de la	1	intersection de la Rue du Crépuscule
Cochand, Rue	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Collège, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Colline, Rue de la	1	intersection Rue du Sommet
	1	intersection Rue des Pivoines
Colombe, Rue de la	1	intersection Rue du Lac-Croche
Condor, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Conifères, Rue des	1	intersection de la montée des Marguerites
Corbeau, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Crépuscule, Rue du		Intersection Rue des Boisés
Cygne, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Cyprès, Rue des		Intersection chemin de Chertsey
D		
Défi, Rue du		intersection Rue du Domaine-Desrosiers
Démocrate, Rue du		Aucun
Désir, Rue du		intersection Rue du Démocrate
		intersection Rue du Domaine-Desrosiers
Domaine-Baril, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Domaine-Bériv, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Boutin, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Domaine-Brière, Rue du	1	intersection Rue des Lupins
	1	intersection Rue du Domaine-Brière
Domaine-Dancoste, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Domaine-Denis, Rue du	1 1	intersection Rue du Domaine-Denis intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-des-Lacs, Rue du	1 1	intersection Rue du Léopard intersection Chemin d'Entrelacs
Domaine-Després, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Domaine-Desrosiers, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Domaine-Doncaster, Rue du		intersections Rue du Tour-du-Lac
Domaine-du-Lac-Lucerne, Rue du	1	Intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Duquette, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Domaine-Ferrier, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Manory, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Moclar, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Ouimet, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Domaine-Provost, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Domaine-Raphaëlle, Rue du	1	Intersection Chemin Masson
Domaine-Richer, Rue du	1	intersection Rue du Guerrier
Domaine-Rousseau, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Dumer, Rue		intersection Rue du Domaine-Duquette
E		
Eau-Claire, Rue de l'		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Eaux-Vives, Rue des	1	Intersection Chemin d'Entrelacs
Écureuil, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Élan, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Élodée, Rue de l'	1	Intersection chemin d'Entrelacs
Entrelacs, Chemin d'	1 2 1 2	intersection Chemin Masson intersection Rue du Lac-Charlebois (deux directions) intersection Chemin voisin Auberge Trois Coins intersection Chemin du Lac-Violon (deux directions)

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Érables, Rue des	1 1	intersection Rue du Sommet intersection Chemin Masson
Estérel, Chemin d'	1	intersection Chemin Masson
Étang, Rue de l'		intersection Rue de l'Eau-Claire
Étourneau, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
F		
Falaise, Rue de la		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Ferrier, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Ferrier
Fridolin-Simard, Chemin**	1 1 1 2 2	vis-à-vis du # civique 29 intersection Chemin Dupuis près du stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel L'Estérel) à proximité du 39, chemin Fridolin-Simard face au stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel L'Estérel) près du 44, chemin Fridolin-Simard * Traverse de karts de golf (vis-à-vis du 44, chemin Fridolin-Simard, deux directions) intersection Chemin d'Estérel (deux directions)
G		
Gagnon, Montée	1 1 2	intersection Chemin Masson vis-à-vis du # civique 498, montée Gagnon intersection de la Rue des Goélands
Gaïa, Rue		intersection Rue Galilée intersection Rue des Rivages
Gaillards, Rue des	1	intersection Chemin Guénette
Gai-Luron, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Galais, Rue du	2	intersections Chemin Masson
Galants, Rue des	1	intersection Chemin Guénette
Galilée, Rue		intersection Rue Gaïa intersection Rue des Gémeaux
Gandhi, Rue		intersection Rue des Gemmes intersection Rue des Rivages
Gardénias, Rue des		intersection Rue des Gémeaux

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Gémeaux, Rue des		intersection Rue des Goélands intersection Rue Galilée
Gemmes, Rue des		intersection Rue Gandhi intersection Rue des Goélands
Genèse, Rue de la		intersection Rue des Goélands
Génévrier, Rue du		
Georges-Courey, Rue	1	intersection Chemin d'Estérel
Géraniums, Rue des		
Gérard-Denis, Rue	1	intersection rue du Domaine-Denis
Gerbera, Rue du		
Giroflée, Rue de la		
Glaïeuls, Rue des		Intersection Rue des Rivages
Goélands, Rue des	1	intersection Montée Gagnon intersection Rue des Rivages
Golfeurs, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Grande-Ourse, Rue de la		intersection Rue des Rivages (deux directions)
Grand-Héron, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Gratitude, Rue de la	1	Intersection rue des Rivages
Groseilles, Rue des		
Guénette, Chemin	1 1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Chemin Masson
Guépard, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Guêpier, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Guéret, Rue du	1	intersection Rue du Guerrier
Guerrier, Rue du	1 2	intersection Chemin Guénette intersections Rue du Guerrier 1 ^{ère} et 2 ^e
Guetteur, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
H		
Haut-Bourgeois, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Haut-Mistral, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Haut-Mont, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Haut-Relief, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Hauteurs, Chemin des		
Hutte, Rue de la		Intersection Rue du Lac-Marier
I		
Iles, Chemin des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Ilets, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Ilots, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Iris, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
J		
Joli-Bois, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-
	1	Marguerite
	2	intersection Rue du Joli-Bosquet (deux directions) intersection Rue du Joli-Pionnier (deux directions)
Joli-Bosquet, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Bourg, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bosquet
Joli-Bûcheron, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Trappeur
	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Buisson, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Pionnier, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Trappeur, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Pionnier
	1	intersection Rue du Joli-Bûcheron
L		
Lac-Ashton, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Lac-aux-Oies, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Campbell, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Lac-Castor, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Lac-Charlebois, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Clair, Rue du	2	intersections Chemin du Lac-Violon
Lac-Croche, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
	3	intersection Rue du Lac-Croche (près 80) (deux directions et une intersection)

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Lac-de-la-Roche, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Lac-Denis, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-des-Sommets, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Clair
	1	intersection Rue des Campanules
Lac-Équerre, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Fortier, Chemin du		
Lac-Goulet, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Lucerne, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
		intersection Rue Cochand
Lac-Marier, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Lac-Noir, Montée du	1	intersection Rue du Lac-Clair
Lac-Noir, Rue du	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Lac-Paradis, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Piché, Rue du	2	intersections Chemin de Sainte-Marguerite
	1	intersection Rue du Lac-Piché (face au 15 – direction sud)
	1	intersection Rue du Lac-Piché (face au 26-28 – direction nord)
	1	intersection Rue du Lac-Piché (direction sud-Est)
Lac-Racette, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Saint-Louis, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Lac-Trente-Cinq, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Violon, Chemin du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
	2	intersection Rue du Lac-Clair (deux directions)
	2	
	1	intersection Rue du Lac-Clair (deux directions)
		intersection Chemin des Îles
Lac-Walfred Sud, Rue du	1	
Lac-Walfred Nord, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Lavoie, Rue	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Léopard, Rue du	1 1	intersection Rue du Lynx intersection Rue du Domaine-des-Lacs
Lévrier, Rue du	1	intersection Rue du Domaine-des-Lacs
Lièvre, Rue du	1 1	intersection Rue des Lupins intersection Rue des Rapides
Loutre, Rue de la	1 1	intersection Rue du Léopard intersection Rue du Lévrier
Louveteau, Rue du	1	Intersection Rue du Lynx
Lupins, Rue des	1 2 2	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Domaine-Brière (avec dos d'âne, deux directions) intersection Rue Viceroy, (avec dos d'âne, deux directions)
Lynx, Rue du	1 1	intersection Rue de la Loutre intersection Rue du Léopard
Lys, Rue des	1	intersection Rue du Lièvre
M		
Malards, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier intersection Rue des Mulots
Malinois, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Mandrills, Rue des	1 1	intersection Rue du Lac-Marier intersection Rue des Mulets
Manglier, Montée du	1 1	intersection Montée des Mauves intersection Montée Marier
Mangoustes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Manory, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Manory
Marguerites, Montée des	1	intersection Montée Marier
Marier, Montée	1	intersection Chemin Masson
Martins-Pêcheurs, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Martres, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Masson, Chemin (** Tronçon entre Chemin des Hauteurs et Chemin d'Entrelacs)	1	intersection Rue du Galais
	2	intersection Chemin de Sainte-Marguerite (deux directions)
	1	intersection Chemin d'Estérel
	1	intersection Rue des Érables
	1	intersection Rue du Collège
	2	intersection Rue du Lac-Marier (deux directions)
	2	intersection Rue de la Chute-Rouge (deux directions)
	1	intersection Montée Gagnon (direction sud seulement)
	2	intersection Montée Marier (deux directions)
Massonnais, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Mauves, Montée des	1	intersection Montée du Merisier
Mélèzes, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Merisier, Montée du		
Milans, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Moclar, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Moclar
Moineaux, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Mont-Joli, Rue		
Montagnards, Rue des	1	intersection Chemin de Chertsey
Montagne-Verte, Rue de la	1	Intersection Montée Marier
Mont-Jacqueline, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Monts, Rue des	1	Intersection Rue du Tour-du-Lac
Morses, Rue des	1	intersection Rue des Martins-Pêcheurs
Mouettes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Muguet, Montée du	1	intersection Montée des Mauves
	1	intersection Montée Marier
Mulets, Rue des	1	intersection Rue des Mandrills
Mulots, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
	1	intersection Rue des Mandrills
N		
Nature, Allée de la		Intersection montée Marier
Nordet, Chemin du		Intersection Montée Ashton

Modifié le 26 mai 2025
par le règlement # SQ-2023-A03
Modifié le 26 mai 2025
par le règlement # SQ-2023-A03

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
O		
Oies, Rue des	1	intersection Rue des Outardes
Oiseaux, Rue des	1 1	intersection Rue des Outardes intersection Rue du Domaine-Ouimet
Ours, Rue des	1 1	intersection Rue des Outardes intersection Rue du Domaine-Ouimet
Oursons, Rue des	1	intersection Rue des Orignaux
Outardes, Rue des	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
P		
Pâquerettes, Rue des	1	Intersection Chemin Masson
Parc, Rue du	1	intersection Rue des Trembles
Perce-Neige, Rue des	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Pins, Rue des **	1 2 2 1	intersection Chemin Masson intersection Rue des Tilleuls (deux directions) intersection Rue des Cèdres (2 directions) intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Pivoines, Rue des	1 1 1	intersection Rue des Érables intersection Rue de la Colline intersection Chemin Masson
Pommiers	1	intersection Chemin Masson et Rue du Collège
Q		
Quatre-Vents, Rue des	1	Intersection Rue du Lac-Piché
R		
Rapides, Rue des	1 1	intersection Rue des Lupins intersection Rue du Lièvre
Randonneur, Rue du	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Raquetteur, Rue du	1	intersection Montée du Refuge
Refuge, Montée du	1	Intersection Montée Manory
Repos, Rue du	1	intersection Rue des Lupins
Rivages, Rue des		intersection Rue des Goélands intersection Rue de la Grande-Ourse

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
S		
Sablière, Rue de la		
Saint-Amour, Rue	1	intersection Chemin de Ste-Marguerite
Sainte-Marguerite, Chemin de	1	intersection Chemin Masson
Saint-Marcel, Rue	1	intersection Rue Saint-Amour
Saint-Pierre, Rue	2	intersections Rue Saint-Amour
Sapins, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Saules, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Séguin, Rue	1	intersection Chemin du Lac-Fortier
Sentier-de-la-Paix, Rue du		
Sentier-de-la-Perdrix, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
	1	intersection Rue du Sentier-du-Soleil
Sentier-du-Bouleau, Rue du	1	intersection Chemin d'Estérel
Sentier-du-Carcajou, Rue du	2	Intersections Rue du Sentier-du-Bouleau
Sentier-du-Chevreuil, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Loup, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Renard, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
	1	intersection Rue du Sentier-du-Soleil
Sentier-du-Soleil, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Sommet, Rue du	1	intersection Chemin d'Estérel
Sérénité Allée de la	1	Intersection Montée des Marguerites
Sommet, Rue du	1	Intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Sommet-Blanc, Rue du	2	intersections Rue du Sommet-Vert
Sommet-de-la-Rivière, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert
Sommet-du-Cap, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert
Sommet-du-Parc, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert
	1	intersection Rue du Sommet-du-Roc
Sommet-du-Roc, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-du-Parc
	1	intersection Rue du Sommet-Vert

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Sommet-Vert, Rue du	1 1 3 3	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Sommet-de-la-Rivière intersection rue du Sommet-Vert (coin Ouest du rond-point, toutes directions) intersection rue du Sommet-Vert (coin Est du rond-point, toutes directions)
Sous-Bois, Rue du	1	intersection Rue du Tour-du-Lac
Sylvestre, Rue	1	intersection Rue du Lac-Piché
T		
Tilleuls, Rue des	1	Côté Nord-Est, intersection Rue des Pins
Tour-du-Lac, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Trembles, Rue des	1 2 2	intersection Chemin de Chertsey intersection Rue du Baron-Louis-Empain (deux directions) intersection Rue des Trembles (sens unique)
V		
Val-David, Chemin de	1	intersection Chemin Masson
Vaudois, Rue du		intersection Rue Cochand intersection Rue du Domaine-Bériv
Viceroy, Rue	1	intersection Rue des Lupins
Violettes, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Violoncelle, Rue du	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Voltaire, Rue	1	intersection Chemin du Lac-Violon

* Arrêt saisonnier (entre le 1^{er} mai et le 30 octobre de chaque année)
** Partie du réseau artériel de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

ARRÊTS OBLIGATOIRES (SUITE)

Ralentisseurs

Emplacement	Disposition	Période
Guerrier, Rue du	Intersection 1 ^{ère} Rue du Guerrier (vis-à-vis # 15)	En tout temps
Fridolin-Simard, chemin	Intersection chemin d’Estérel Directions Nord et Sud	Saisonnier
Lupins, rue des	intersection 1 ^{ère} Rue du Domaine-Brière intersection 2 ^e Rue Viceroy	Saisonnier Saisonnier
Merisier, Montée du	Entre les numéros civiques 4, Montée du Merisier et 14, Montée du Merisier	Saisonnier
Trembles, Rue des	Face au # 44 Face au # 48 Face au # 114	Saisonnier Saisonnier Saisonnier

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

Règlement # SQ-2023
Annexe « B »

PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES

Nom de la Rue	Emplacement
Masson, Chemin	Traverse vers le débarcadère près du Pavillon Violette-Gauthier 70, Chemin Masson
Masson, Chemin	Traverse d’écoliers, intersection de la Rue du Collège
Masson, Chemin	Intersection avec la rue des Lilas (côté de l’Église) vers le 96-100, Chemin Masson
Masson, Chemin	Intersection avec le chemin Sainte-Marguerite (route 370) (côté de l’Église)
Rue du Sommet	Intersection avec la rue des Lilas, côté Est (en face de l’escalier de l’École Mgr-Lionel-Scheffer)
Rue des Lilas	Intersection avec la rue du Sommet
Rue des Lilas	Intersection avec le chemin Masson

Règlement # SQ-2023
Annexe « C »

VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2023
Annexe « D »

VIRAGE EN U

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2023
Annexe « E »

CÉDER LE PASSAGE

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, chemin	1	Côté Est, intersection Chemin d’Entrelacs

Règlement # SQ-2023
Annexe « F »

FEUX DE CIRCULATION

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « G »

SENS UNIQUE

Nom de la Rue		Emplacement
Lilas, Rue des		Sens unique, entre # 15, Rue des Lilas jusqu’à l’intersection de la Rue du Sommet, direction Ouest
Sentier-du-Loup, Rue du		Sens unique, entre Rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet, direction Nord
Sommet, Rue du		Tronçon sens unique, entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas, direction Sud
Trembles, Rue des		Tronçon sens unique, entre # 159, Rue des Trembles jusqu’à son extrémité # 233, Rue des Trembles, direction Sud

Règlement # SQ-2023
Annexe « H »

ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D’ARRÊT

Nom de la Rue		Emplacement
Sainte-Marguerite, Chemin	1	Côté Sud-Est, entre les # civiques 9 et 21, chemin de Sainte-Marguerite entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi.

Règlement # SQ-2023
Annexe « I »

ARRÊT INTERDIT

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2023
Annexe « J »

VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2023
Annexe « K - modifiée »

STATIONNEMENT

	Nom de la Rue	Période	Emplacement
	Érables, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Modifié le 13 septembre 2024 Par le règlement # SQ-2023-A02	Fridolin-Simard	Interdit en tout temps	Côté Nord à l’intersection du chemin d’Estérel (près de l’aménagement de fleurs, du banc et de la cascade d’eau)
	Gagnon, montée	Interdit en tout temps	Côté Nord et Nord-Est et Côté Sud et Sud-Ouest
	Galais, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais
Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04		Sauf aux détenteurs de vignettes Au noyau villageois	Côté Sud-Ouest entre chemin Masson et 40, rue du Galais
	Lac-Marier, rue du	Interdit en tout temps	Deux côtés à partir du chemin Masson jusqu’au bout
	Lac-Violon, chemin du	Interdit en tout temps	Côté Est, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair Côté Ouest, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair
	Lilas, Rue des	Interdit en tout temps Pour véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas Maximum 1 heure
	Mandrills, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
	Manglier, montée du	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-ouest, rue complète

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mangoustes, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés -rue complète sauf pour : un stationnement réservé aux services publics (entretien et urgence); et un stationnement réservé pour personnes handicapées (accès parc)
Marier, Montée	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-Est, tronçon entre la Montée des Mangliers et la Montée du Merisier
Martins-Pêcheurs, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Masson, Chemin	Interdit en tout temps	Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson
	Interdiction en tout temps	Côté Nord, section entre la rue des Lilas et des Érables
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins
	Véhicules avec remorque – Maximum 1 heure	Côté Sud, section entre Rue des Pins et des Érables
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
	Interdit en tout temps	Au 70, soit le débarcadère municipal
Mauves, Montée des	Interdit en tout temps	Côtés Nord-Est et Sud-Ouest, tronçon entre Montée du Merisier et Montée du Manglier
Merisier, Montée du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest (complet) Côté Sud-Est (complet)
Milans, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Morses, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01
et
Modifié le 13 septembre 2024
Par le règlement # SQ-2023-A02

STATIONNEMENT (SUITE)

		Nom de la Rue	Période	Emplacement
		Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
		Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04	Pins, Rue des		Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
			Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l’année suivante Sauf détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois	Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
			Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	
		Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04		Interdit entre le 16 avril au 14 novembre Sauf détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois
	Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque			
	Pivoines, Rue des		Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
	Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet	

Sommet, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet
----------------	------------------------	--

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Sainte-Marguerite, Chemin de	Interdit en tout temps	Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l’entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite
	Interdit aux véhicules avec remorque	Côté Sud-Est, section entre le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue du Sommet
	Interdit en tout temps	Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert
	Interdit en tout temps	Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert
Trembles, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d’égout)
		Côté Sud, section devant # 418, rue du Baron-Louis-Empain (Station de pompage d’égout intersection)
		Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d’aqueduc et de pompage d’égout)
		Tronçon entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu’à son extrémité dont section en sens unique

Règlement # SQ-2023
Annexe « L »

STATIONNEMENT DE NUIT L’HIVER

	Nom de la Rue	Périodes	Heures
Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04	Toutes les rues Sauf La portion de la rue du Galais côté Sud-Ouest entre le chemin Masson et le 40, rue du Galais pour détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois; La portion de la rue des Pins entre le chemin Masson et la rue des Tilleuls aux détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois (*Réf : règlement de tarification 83-2014)	Période du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclusivement de chaque année	De 0 h à 6 h du matin
Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04	Toutes les rues Sauf La portion de la rue du Galais côté Sud-Ouest entre le chemin Masson et le 40, rue du Galais pour détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois; La portion de la rue des Pins entre le chemin Masson et la rue des Tilleuls aux détenteurs de *vignettes municipales au noyau villageois (*Réf : règlement de tarification 83-2014)	Période du 15 novembre au 31 décembre inclusivement de chaque année	De 0 h à 6 h du matin
	La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l’interdiction de stationner indiquée à la présente annexe, et de plus d’installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d’y accéder.		

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04	Nom de la Rue	Période et durée	Emplacement
	Masson, Chemin	Durée maximale autorisée : 3 h En tout temps	Bâtiment de l’hôtel de ville Stationnement réservé au 88, Chemin Masson

STATIONNEMENT À L’USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nom de la Rue		Emplacement
Lilas, Rue des	1	Face au Bureau de poste, # civique 16, face au bâtiment et de l’entrée principale
	1	Face à la Caisse populaire, # civique 2, près de la rampe adaptée
Mangoustes, Rue des	1	Face à l’entrée du parc des Mangoustes
Stationnement municipal	1	Chemin Masson intersection Rue des Pins
Stationnement municipal	1	Rue des Lilas intersection Chemin Masson
Rue du Collège - Terrain de sports	1	Stationnement municipal
Masson, Chemin	1	Bâtiment de l’hôtel de ville Stationnement adapté au 88, Chemin Masson

DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin de l’année suivante inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

Nom de la Rue	Emplacement
Sommet, Rue du	Entre la Rue des Lilas et la Rue de la Colline
Collège, Rue du	

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l’article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d’urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d’urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu’au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l’interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres ; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, Chemin	1	Côté Sud-Ouest, 9 Chemin Masson, caserne des pompiers

Est accordé aux employés de la municipalité et services d’urgence, le droit exclusif de stationner les véhicules municipaux et d’urgence aux endroits suivants :

Nom de la Rue		Emplacement
Mangoustes, Rue des	1	Face au Parc des Mangoustes

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

	Nom	Période	Disposition
	Collège , Rue du au bout, côté Sud-Ouest, (Stationnement du terrain de sports)	En tout temps : Toute l’année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit
Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04	Galais , Rue du Côté Sud, près du Chemin de Chertsey	En tout temps : Toute l’année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit, sauf aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois
	Hauteurs , Chemin Côté Sud-Ouest, dépassé la rue du Galais (Stationnement Club Blizzard)	En tout temps :	aucune habitation temporaire
	Lilas , Rue des Côté Nord-Est, près du # 2, Rue des Lilas intersection Chemin Masson (Stationnement de la bibliothèque municipale)	En tout temps : Toute l’année entre 3 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit
Modifié le 6 août 2025 Par le règlement # SQ-2023-A04	Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Pins (Stationnement face au débarcadère)	En tout temps : Toute l’année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit, sauf aux détenteurs de vignettes municipales au noyau villageois
	Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Lilas (Stationnement de l’Église)	En tout temps : Toute l’année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
	Masson , Chemin Côté Nord-Est, derrière le 88, Chemin Masson (Stationnement de l’hôtel de ville)	En tout temps : Toute l’année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Modifié le 13 septembre 2024 Par le règlement # SQ-2023-A02	Masson , Chemin Côté Nord-Est, intersection Chemin d’Estérel	Toute l’année entre 3 h à 6 h :	Stationnement de nuit interdit
	Pins , Rue des Côté Nord, intersection du Chemin de Sainte-Marguerite	En tout temps :	aucune habitation temporaire

Sainte-Marguerite , Chemin de Côté Sud, intersection Rue des Pins	En tout temps :	aucune habitation temporaire
--	-----------------	------------------------------

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q1 »

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
A	
Antoine-Landreville, rue	(privée)
Archers, Rue des	(privée)
Armand-Racette, rue	(privée)
Ashton, Montée	(privée)
Aurore, Rue de l'	(privée)
Azur, Rue de l'	Rue complète
B	
Baron-Louis-Empain, Rue du **	Rue complète
Boisés, Rue des	(privée)
Boréale, Rue	(privée)
Boutin (montée)	(privée)
C	
Caille, Rue de la	Rue complète
Campanules, Rue des	(privée)
Canard, Rue du	Rue complète
Capucines, Rue des	(privée)
Carola, Montée	(privée)
Cascades, Rue des	(privée)
Cèdres, Rue des	Rue complète
Cerf, Rue du	(privée)
Charlebois, Montée	(privée)
Chartreuse, Rue de la	(privée)
Chêne, Rue du	Rue complète
Chertsey, chemin de	Entre Masson et chemin Fridolin-Simard
Chouette, Rue de la	Rue complète
Chute-Rouge, Rue de la	Rue complète
Cimes, Rue des	(privée)
Clairière, Rue de la	(privée)
Cochand, Rue	(privée)
Collège, Rue du	Rue complète
Colline, Rue de la	Rue complète
Colombe, Rue de la	Rue complète
Condor, Rue du	Rue complète
Conifères, Rue des	(privée)

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q1 »

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H (SUITE)

Nom de la Rue	Emplacement
Corbeau, Rue du	Rue complète
Crépuscule, Rue du	(privée)
Cygne, Rue du	(privée)
Cyprès, Rue des	(privée et secteur Estérel)
D	
Défi, Rue du	(privée)
Démocrate, Rue du	(privée)
Désir, Rue du	(privée)
Domaine-Baril, Rue du	(privée)
Domaine-Bériv, Rue du	(privée)
Domaine-Boutin, Rue du	(privée)
Domaine-Brière, Rue du	Rue complète
Domaine-Dancoste, Rue du	Rue complète
Domaine-Denis, Rue du	Rue complète
Domaine-des-Lacs, Rue du	Rue complète
Domaine-Després, Rue du	(privée)
Domaine-Desrosiers, Rue du	(privée)
Domaine-Doncaster, Rue du	(privée)
Domaine-du-Lac-Lucerne, Rue du	(privée)
Domaine-Duquette, Rue du	(privée)
Domaine-Ferrier, Rue du	(privée)
Domaine-Manory, Rue du	Rue complète
Domaine-Moclar, Rue du	Rue complète
Domaine-Ouimet, Rue du	Rue complète
Domaine-Provost, Rue du	(privée)
Domaine-Raphaëlle, Rue du	(privée)
Domaine-Richer, Rue du	(privée)
Domaine-Rousseau, Rue du	(privée)
Dumer, Rue	(privée)
E	
Eau-Claire, Rue de l’	(privée)
Eaux-Vives, Rue des	(privée)
Écureuil, Rue de l’	(privée)
Élan, Rue de l’	(privée)
Élodée, Rue de l’	(privée)
Érables, Rue des	Rue complète
Étang, Rue de l’	(privée)

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H (SUITE)

Nom de la Rue	Emplacement
F	
Falaise, Rue de la	(privée)
Ferrier, Montée	(privée)
Fridolin-Simard, Chemin**	Rue complète
G	
Gaïa, Rue	(privée)
Gaillards, Rue des	(privée)
Gai-Luron, Rue du	(privée)
Galais, Rue du	Rue complète
Galants, Rue des	(privée)
Galilée, Rue	(privée)
Gandhi, Rue	(privée)
Gardénias, Rue des	(privée)
Gémeaux, Rue des	(privée)
Gemmes, Rue des	(privée)
Genèse, Rue de la	(privée)
Génévrier, Rue du	(privée)
Georges-Courey, Rue	(privée)
Géraniums, Rue des	(privée)
Gérard-Denis, rue	Rue complète
Gerbera, Rue du	(privée)
Giroflée, Rue de la	(privée)
Glaïeuls, Rue des	(privée)
Goélands, Rue des	(privée)
Golfeurs, Rue des	Rue complète
Grande-Ourse, Rue de la	(privée)
Grand-Héron, Rue du	(privée)
Gratitude, Rue de la	(privée)
Groseilles, Rue des	(privée)
Guépard, Rue du	(privée)
Guêpier, Rue du	Sur environ 160 m (500 pieds)
Guéret, Rue du	Rue complète
Guerrier, Rue du	Rue complète
Guetteur, Rue du	Rue complète
H	
Haut-Bourgeois, Rue du	Rue complète
Haut-Mistral, Rue du	(privée)

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H (SUITE)

Nom de la Rue	Emplacement
H	
Haut-Mont, Rue du	(privée)
Haut-Relief, Rue du	(privée)
Hutte, Rue de la	(privée)
I	
Ilets, Rue des	(privée)
Ilots, Rue des	(privée)
Iris, Rue des	(privée)
J	
Joli-Bois	Rue complète
Joli-Bosquet, Rue du	Rue complète
Joli-Bourg, Rue du	Rue complète
Joli-Bûcheron, Rue du	Rue complète
Joli-Buisson, rue du	Rue complète
Joli-Pionnier, Rue du	Rue complète
Joli-Trappeur, Rue du	Rue complète
L	
Lac-Ashton, Rue du	(privée)
Lac-aux-Oies, Rue du	(privée)
Lac-Campbell, Rue du	(privée)
Lac-Castor, Rue du	(privée)
Lac-Charlebois, Rue du	Rue complète
Lac-Clair, Rue du	Rue complète
Lac-Croche, Rue du	Rue complète
Lac-de-la-Roche, Rue du	(privée)
Lac-Denis, Rue du	(privée)
Lac-des-Sommets, Rue du	Rue complète
Lac-Équerre, Rue du	(privée)
Lac-Fortier, Chemin du	(privée)
Lac-Goulet, Rue du	(privée)
Lac-Lucerne, Rue du	(privée)
Lac-Noir, Montée du	(privée)
Lac-Noir, Rue du	(privée)
Lac-Marier, Rue du	Rue complète
Lac-Paradis, Rue du	(privée)
Lac-Piché, Rue du	Rue complète
Lac-Racette, Rue du	(privée)
Lac-Saint-Louis, Rue du	Rue complète

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q1 »

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H (SUITE)

Nom de la Rue	Emplacement
Lac-Trente-Cinq, Rue du	(privée)
Lac-Violon, chemin du	Section entre Violoncelle et pont ensuite privée et du chemin d’Entrelacs au boulevard des îles
Lac-Walfred Sud, Rue du	(privée)
Lac-Walfred Nord, Rue du	(privée)
Lavoie, Rue	(privée)
Léopard, Rue du	Rue complète
Lévrier, Rue du	(privée)
Lièvre, Rue du	(privée)
Lilas, Rue des	Rue complète
Loutre, Rue de la	Rue complète
Louveteau, Rue du	Rue complète
Lupins, Rue des	Rue complète
Lynx, Rue du	Rue complète
Lys, Rue des	(privée)
M	
Malards, Rue des	(privée)
Malinois, Rue des	(privée)
Mandrills, Rue des	Rue complète
Mangoustes, Rue des	Rue complète
Manory, Montée	Rue complète
Marguerites, Montée des	(section privée seulement)
Marier, Montée	Rue complète
Martins-Pêcheurs, Rue des	(privée)
Martres, Rue des	(privée)
Masson, Chemin	Tronçon entre le # civique 15 et # 237 soit la Rue du Chêne (aussi zone scolaire pour section entre Estérel et du Collège)
Massonnais, Rue des	(section privée seulement)
Mauves, Montée des	Rue complète
Mélèzes, Rue des	(section privée seulement)
Merisier, Montée du	Rue complète
Milans, Rue des	Rue complète
Moclar, Montée	Rue complète
Moineaux, Rue des	(privée)
Montagnards, Rue des	Rue complète

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q1 »

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H (SUITE)

Nom de la Rue	Emplacement
Montagne-Verte, Rue de la	(privée)
Marguerites, Montée des	Les premiers 300 m (900 pieds)
Massonnais, Rue des	Section publique
Mélèzes, Rue des	Section publique
Mont-Jacqueline, Rue du	(privée)
Monts, Rue des	(privée)
Morses, Rue des	(privée)
Mouettes, Rue des	Rue complète
Muguet, Montée du	Rue complète
Mulets, Rue des	(privée)
Mulots, Rue des	Rue complète
O	
Oies, Rue des	(privée)
Oiseaux, Rue des	Rue complète
Oolahwan, Rue	(privée)
Ours, Rue des	Rue complète
Oursons, Rue des	Rue complète
Outardes, Rue des	Rue complète
P	
Pâquerettes, Rue des	(privée)
Parc, Rue du	(privée)
Perce-Neige, Rue des	(privée)
Pins, Rue des **	Rue complète
Pivoines, Rue des	Rue complète
Pommiers, Rue des	Rue complète
Q	
Quatre-Vents, Rue des	(privée)
R	
Rapides, Rue des	Rue complète
Randonneur, Rue du	Rue complète
Raquetteur, Rue du	(privée)
Refuge, Montée du	Sur environ 300 m. (1000 pieds)
Repos, Rue du	Rue complète
Rivages, Rue des	(privée)
S	
Sablière, Rue de la	(privée)
Saint-Amour, Rue	Rue complète

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H (SUITE)

Nom de la Rue	Emplacement
Saint-Marcel, Rue	(privée)
Sapins, Rue des	Rue complète
Saules, Rue des	(privée)
Séguin, Rue	(privée)
Sentier-de-la-Paix, Rue du	Rue complète
Sentier-de-la-Perdrix, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Bouleau, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Carcajou, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Chevreuil, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Loup, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Renard, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Soleil, Rue du	Rue complète
Sentier-du-Sommet, Rue du	Rue complète
Sommet, Rue du	Rue complète
Sommet-Blanc, Rue du	Rue complète
Sommet-de-la-Rivière, Rue du	Rue complète
Sommet-du-Cap, Rue du	Rue complète
Sommet-du-Parc, Rue du	Rue complète
Sommet-du-Roc, Rue du	Rue complète
Sommet-Vert	Section du milieu - Près de la rue du Sommet-du-Roc
Sous-Bois, Rue du	(privée)
Sylvestre, Rue	(privée)
T	
Tilleuls, Rue des	Rue complète
Tour-du-Lac, Rue du	(privée)
Trembles, Rue des	Rue complète
V	
Vaudois, Rue du	(privée)
Viceroy, Rue	Rue complète
Violettes, Rue des	(privée)
Violoncelle, Rue du	Rue complète
Voltaire, Rue	(privée)

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q2 »

LIMITES DE VITESSE 40 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q3 »

LIMITES DE VITESSE 50 KM/H

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
C	
Chertsey, Chemin de **	Tronçon entre la Rue des Trembles et chemin Fridolin-Simard
E	
Entrelacs, Chemin d’	Section entre la première courbe vis-à-vis du lac Brunet (hydrant sec municipal) et un peu avant rue du Domaine-des-Lacs
Estérel, Chemin d’	
G	
Gagnon, Montée	
Guénette, Chemin	
H	
Hauteurs, Chemin des	
I	
Iles, Chemin des	
J	
L	
Lac-Violon, Chemin du	Du chemin d’Entrelacs au boulevard des îles
M	
Masson, Chemin (** Tronçon entre rue du Chêne et # civ. 287, Chemin Masson)	
N	
Nordet, Chemin du	
S	
Sainte-Marguerite, Chemin de	Route provinciale – section entre la rue du Joli-Bois et le chemin Masson
V	
Val-David, Chemin de	

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q4 »

LIMITES DE VITESSE 60 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune, Non applicable	

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q5 »

LIMITES DE VITESSE 70 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Sainte-Marguerite, chemin de	Section entre la rue du Joli-Bois et limite de Sainte-Adèle

Règlement # SQ-2023
Annexe « Q6 »

LIMITES DE VITESSE 80 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Entrelacs, Chemin d’	Tronçon entre le Chemin Masson jusqu’à la première courbe vis-à-vis du lac Brunet (hydrant sec municipal) Tronçon entre la rue du Domaine-des-Lacs et la limite territoriale avec Entrelacs
Masson, Chemin	Tronçon entre # civ. 287 et la limite territoriale vers Ste-Lucie-des-Laurentides

Règlement # SQ-2023
Annexe « R »

INTERDICTION DE FAIRE DE L’ÉQUITATION

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « S »

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « T »

STATIONNER – REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « U »

HABITER – REMORQUE,-ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « V »

CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « W »

ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « X »

PARC – HEURE DE FERMETURE

Parc	Fermeture
Parc Édouard-Masson	De 23 h à 7 h le lendemain
Parc Baron-Louis-Empain	De 23 h à 7 h le lendemain
Parc des Mangoustes	De 23 h à 7 h le lendemain
Parc Joli-Bois	De 23 h à 7 h le lendemain
Patinoire	De 23 h à 7 h le lendemain
Terrain de balle et soccer	De 23 h à 7 h le lendemain

Règlement # SQ-2023
Annexe « Y »

BRUIT – EXCEPTIONS

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2023
Annexe « Z »

ANIMAUX – PARC

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

Parcs interdisant l'accès des animaux	Emplacement
Parc des Mangoustes	Rue des Mangoustes
Patinoire publique	Rue du Collège
Plage publique (avec servitude)	Rue du Baron-Louis-Empain
Tennis multisports (avec servitude)	Rue du Joli-Bois
Terrain de balle et soccer	Rue du Collège

Règlement # SQ-2023
Annexe « AA »

BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

Parcs ou voies identifiés	Heures de consommation permise
Parc Édouard-Masson	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu’un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Stationnements municipaux	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu’un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain de balle et soccer	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu’un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain de la patinoire municipale	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu’un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain multisports (Parc Joli-Bois)	Interdiction en tout temps
Sentiers du Galais	Interdiction en tout temps
Lac Tyrol	Interdiction en tout temps
Parc des Mangoustes	Interdiction en tout temps
Parc Mgr-Ovide-Charlebois	Interdiction en tout temps
Plage publique (avec servitude)	Interdiction en tout temps

Règlement # SQ-2023
Annexe « BB »

DROGUE ET CANNABIS

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

Parcs interdisant les drogues		Emplacement
Patinoire publique		Rue du Collège
Terrain de balle et soccer public		Rue du Collège
Sentiers du Galais		Rue du Galais
Lac Tyrol		Chemin du Lac-Tyrol
Parc des Mangoustes		Rue des Mangoustes
Parc Edouard Masson		Chemin Masson
Terrain multisports (Parc Joli-Bois)		Rue du Joli-Bois
Parc Mgr-Ovide-Charlebois		Rue du Collège
Plage publique (avec servitude)		Rue du Baron-Louis-Empain

Règlement # SQ-2023
Annexe « CC »

FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

Parcs interdisant les feux		Emplacement
Patinoire publique		Rue du Collège
Terrain de balle et soccer public		Rue du Collège
Sentiers du Galais		Rue du Galais
Lac Tyrol		Chemin du Lac-Tyrol
Parc des Mangoustes		Rue des Mangoustes
Parc Edouard Masson		Chemin Masson
Parc multisports (Parc du Joli-Bois)		Rue du Joli-Bois
Parc Mgr-Ovide-Charlebois		Rue du Collège
Plage publique (avec servitude)		Rue du Baron-Louis-Empain

Règlement # SQ-2023
Annexe « DD »

BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Modifié le 21 septembre 2023
par le règlement # SQ-2023-A01

Parcs interdisant l'accès	Emplacement
Terrain multisports (avec servitude)	Rue du Baron-Louis-Empain

Règlement # SQ-2023
Annexe « EE »

JEUX SUR LA CHAUSSEE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		